

DÉPARTEMENT
CANTON CORREZE
POPULE
TULLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRESecrétariat Général
KP/SC

Arrêté portant approbation de la convention d'analyse et de conseil en ingénierie sociale et de recouvrement des indemnités journalières liant la Ville de Tulle et la Société LEYTON CTR

Le Maire - Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société LEYTON CTR afin que cette dernière effectue une mission visant à identifier les possibilités d'optimisation dans le domaine des charges sociales suivie de leur mise en application et le recouvrement des indemnités journalières,
- Vu la convention afférente,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Approuve la convention liant la Ville de Tulle et la Société LEYTON CTR – 16, Boulevard Garibaldi - 92130 ISSY LES MOULINEAUX pour effectuer une mission visant à identifier les possibilités d'optimisation dans le domaine des charges sociales, puis leur mise en application mais également le recouvrement des indemnités journalières correspondant à l'historique de l'encours des indemnités journalières au titre de la subrogation et le recouvrement des indemnités journalières de l'année 2025.

Dans le cadre de la mission relative aux charges sociales, pour chaque recommandation mise en œuvre la rémunération du prestataire est fixée à hauteur de 35 % des économies réalisées au titre des années civiles non prescrites, de l'année civile en cours à date de mise en œuvre de la recommandation et des trois années civiles suivantes.

Une première facture sera émise dès la date de mise en œuvre de la recommandation. Les factures seront ensuite émises trimestriellement.

La rémunération du prestataire, quel que soit le montant global des économies, ne pourra être supérieure à 39 999 € HT.

Dans le cadre de la mission relative au recouvrement des indemnités journalières, la rémunération du prestataire sera établie au taux de rémunération de 35% sur les régularisations obtenues ou réalisées par la collectivité avant la fin de la convention et relatives à un ou plusieurs arrêt(s) dont la date de début est antérieure à la date de fin de l'historique.

Le prestataire émettra sa facturation mensuellement, au terme de chaque mois, en fonction de la réalisation ou de l'obtention des régularisations par la collectivité, au titre du mois écoulé.

La convention prend effet à la date de signature et demeurera en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- La date à laquelle le prestataire aura mis en œuvre des recommandations acceptées par la collectivité représentant un montant cumulé d'économies et de régularisations supérieur à la somme de 200 000 €
- La fin de l'année civile 2028

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 62268- Code : RESHUM/RESHUM

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- Société LEYTON CTR

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

TULLE, le 13 juin 2025

Le Maire - Adjoint,

  Jacques SPINDLER

Transmis au contrôle de Légalité le : 23 JUIN 2025

Date et Réf. de l'accusé de réception : 23 JUIN 2025

ADM - 13062025



CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN INGENIERIE SOCIALE ET DE RECouvreMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES (IJSS/IJP)

Entre

MAIRIE DE TULLE

Immatriculée sous le numéro de SIREN 211927207

10 RUE FELIX VIDALIN - 19000 TULLE

Représentée par monsieur Bernard COMBES en qualité de

maire

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée « le Client »

Et

La société LEYTON CTR

S.A.S. au capital de 100 000 euros

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro de SIREN 414 600 270

Dont le siège social se situe au : 16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par Adrien PAOUR en qualité de Directeur commercial

Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « Prestataire »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties »

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Arrêt : désigne selon le cas, un arrêt notamment lié à un accident du travail ou un arrêt maladie initial et ses éventuelles périodes de prolongations, que ces dernières porte sur des périodes antérieures et/ou postérieures à la Date de fin d'historique de l'encours, dans la mesure où il n'y a pas le délai de carence appliqué entre ledit arrêt et la ou les prolongations prescrites et ce, dans les conditions définies par l'Article L323-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Charges sociales : désigne les charges sociales, les taxes assises sur les salaires, les contributions sociales et les crédits d'impôt relatifs à l'emploi et à la masse salariale, les déclarations.

Convention : désigne la présente convention, les annexes « Conditions Générales d'application de la Convention », « accord de sous-traitance de traitements de données à caractère personnel », et toute éventuelle annexe supplémentaire.

Dossier de Régularisation : désigne toutes les pièces et documents réunis et/ou complétés par le Prestataire, en vue de constituer un dossier destiné à obtenir des régularisations auprès des Autorités Administratives compétentes (notamment dossier de réclamation, demande d'imputation, déclaration de Crédit d'Impôt etc.).

Economies : désigne dans le cadre de la Mission relative aux charges sociales toute réduction de charges, exonération, déduction, remboursement, remise, crédit ou avis de crédit, prime, aide, subvention, recette, gain, dégrèvement, intérêts moratoires, imputation ou amélioration de la situation obtenu ou réalisé par le Client suite à l'intervention du Prestataire. A noter que les années concernées sont celles sur lesquelles portent le calcul de l'imposition et non celles du paiement de l'impôt.

Pour tout dispositif impliquant une déclaration annuelle émise en cours d'année civile (Crédit Impôt, déclaration DOETH, etc.) le terme Economie désigne chaque déclaration déposée par le Client pour les dépenses éligibles entrant dans le périmètre de la Mission.

Il est précisé que ce terme est utilisé dans la Convention uniquement dans le cadre de la Mission relative aux charges sociales.

Historique de l'encours des Indemnités Journalières au titre de la subrogation : désigne les montants d'Indemnités Journalières correspondant à tous les dossiers salariés dont l'échéance a dépassé un délai considéré par le Client comme anormal et n'ayant pas été remboursés au Client par la CPAM/MSA ou les organismes de prévoyance à la Date de fin de l'historique de l'encours des Indemnités Journalières.

Indemnités Journalières : définit

- **IJSS** : désigne les Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale. Dans ce cas, l'organisme concerné est la CPAM / MSA.

Paraphes



- IJP : désigne les Indemnités Journalières de la Prévoyance.

Livrables : désigne le document dans lequel figure :

- le reporting mensuel présentant l'avancée de la Mission et les montants d'Indemnités Journalières recouverts et à recouvrer (ci-après « Reporting »),
- le rapport technique et financier présentant les Recommandations (ci-après le « Rapport Technique et Financier »), selon l'objet de la Mission.

Mise en œuvre des recommandations (Date de) : désigne le premier jour du mois suivant la date à laquelle le Client adresse, par tout moyen, le dossier de Régularisation à l'Administration compétente. A défaut d'envoi du dossier de Régularisation par le Client, la Date de mise en œuvre de la recommandation sera réputée être la date à laquelle ladite Recommandation est acceptée ou réputée acceptée par le Client.

Pour tout autre dispositif impliquant une déclaration annuelle émise en cours d'année civile, la Date de mise en œuvre désigne la date de dépôt de la déclaration, ou le cas échéant la date de dépôt de la déclaration rectificative.

Régularisations : désigne de manière générique l'amélioration de la situation obtenue ou réalisée par le Client liée à l'action du Prestataire en recouvrement des Indemnités journalières sur les mois passés. Les Régularisations couvrent d'une part les effets financiers des remboursements d'Indemnités Journalières obtenus, mais également les effets supplémentaires liés à l'impact sur le maintien de salaire ou de tout effet similaire de diminution du montant des charges sociales que pourra entraîner le remboursement des Indemnités journalières constatés. Il est précisé que ce terme est utilisé dans la Convention uniquement dans le cadre de la Mission relative au recouvrement des Indemnités Journalières.

Remboursements : désigne les montants d'Indemnités journalières effectivement remboursés par les organismes concernés et correspondant aux périodes d'analyse transmises par le Client. Dans le cas des IJSS, les remboursements sont justifiés par les bordereaux CPAM/MSA que le Prestataire aura obtenus.

ARTICLE 2 – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention du Prestataire en tant que conseil opérationnel pour une mission visant :

- (i) l'identification, en faveur du Client, des possibilités d'optimisation dans le domaine des Charges sociales, puis leur mise en application après acceptation du Client ;
- (ii) Le recouvrement des Indemnités Journalières correspondant à l'historique de l'encours des Indemnités Journalières au titre de la subrogation ; et
Le recouvrement des Indemnités Journalières des années 2025: le Prestataire interviendra en janvier N sur le recouvrement de l'année N-1.

ARTICLE 3 – ETAPES DE LA MISSION

La Mission comprend la réalisation de prestations suivantes :

- 1^{ère} étape : Fixation d'une date d'audit opérationnel pour la collecte et l'inventaire des données ;
- 2^{ème} étape : Collecte et inventaire des données du Client nécessaires à la réalisation de la Mission ;
- 3^{ème} étape : Lancement de la Mission et établissement des simulations financières chiffrées par option ;
- 4^{ème} étape : Remise des Livrables au Client ;
- 5^{ème} étape : Assistance du Client jusqu'à l'obtention des Régularisations et/ou Economies, notamment auprès des différents organismes concernés ;

Dans le cadre de la Mission de recouvrement des Indemnités journalières, au fur et à mesure de ses recherches et pendant toute la durée de la Convention, le Prestataire remettra au Client plusieurs Livrables, sous réserve du bon fonctionnement du site et des codes d'accès net-entreprise. Concernant sa Mission relative aux charges sociales, le Prestataire pourra également être amenée à remettre au Client des livrables supplémentaires présentant d'autres recommandations, accompagnés d'une estimation des Economies et des Régularisations espérées.

Sous réserve que le Client ait fait parvenir au Prestataire l'ensemble des documents et informations nécessaires à sa réalisation, les Parties conviennent, à titre indicatif, de fixer la date prévisionnelle d'audit opérationnel au .

Dans le cadre de la Mission, le Client désigne les personnes suivantes en tant qu'interlocuteurs du Prestataire

Prénom nom – email *Karine PLUS - karie.plus@ville-tulle.fr*
Prénom nom – email



ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DANS LE DOMAINE DES CHARGES SOCIALES

Le Prestataire remettra au Client le Rapport Technique et Financier présentant ses recommandations ainsi qu'une estimation des Economies escomptées (article 3 – 4^{ème} étape). Le Prestataire reconnaît et accepte que le Client soit libre de mettre en œuvre ou non chacune de ces recommandations. En cas d'absence de réserve du Client dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du Rapport Technique et Financier et/ou en cas d'acceptation par le Client de l'application de tout ou partie des recommandations, celles-ci seront réputées acceptées. Le Client s'engage à les mettre en œuvre avec l'assistance du Prestataire jusqu'à l'obtention des Economies.

Dans l'hypothèse où les recommandations sont acceptées ou réputées acceptées par le Client mais ne sont pas mises en œuvre, les Parties conviennent que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération qui sera exclusivement calculée à partir du taux de rémunération prévu à l'article 5 des présentes, appliqué au montant total des estimations des Economies figurant dans le Rapport Technique et Financier remis au Client.

Dans l'hypothèse où le Client refuserait de mettre en œuvre lesdites recommandations, il renonce à engager directement ou indirectement toute action destinée à percevoir les Economies au titre d'une période couvrant l'année civile en cours à la date d'envoi du Rapport Technique et Financier, les 3 années civiles postérieures ainsi que les années civiles antérieures non prescrites.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

DANS LE CADRE DE LA MISSION RELATIVE AUX CHARGES SOCIALES :

Pour chaque recommandation mise en œuvre, la rémunération du Prestataire est fixée à hauteur de 35% des Economies réalisées au titre des années civiles non prescrites, de l'année civile en cours à Date de mise en œuvre de la recommandation et des 3 années civiles suivantes.

La rémunération du Prestataire pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une régularisation ultérieure au moment de la réception des Economies dans l'hypothèse où les montants seraient différents des montants figurant dans le Dossier de Régularisation. A noter que les années civiles concernées sont celles prises en compte lors du calcul des Economies et non celles pendant lesquelles le paiement de la cotisation intervient.

Une première facture sera émise dès la Date de mise en œuvre de la recommandation, les factures seront ensuite émises trimestriellement. Toutefois, en matière de Crédits d'impôt, le Prestataire émettra sa facturation relative aux Economies dès la Date de mise en œuvre de la recommandation.

En tout état de cause et quel que soit le montant global des Economies, la rémunération du Prestataire ne pourra être supérieure à 39 999 euros H.T.

DANS LE CADRE DE LA MISSION RELATIVE AU RECOUVREMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES :

La rémunération du Prestataire sera établie au taux de rémunération de 35 % sur les Régularisations obtenues ou réalisées par le Client avant la fin de la Convention et relatives à un ou plusieurs Arrêt(s) dont la date de début est antérieure à la Date de fin de l'Historique.

Le Prestataire émettra sa facturation mensuellement, au terme de chaque mois, en fonction de la réalisation ou de l'obtention des Régularisations par le Client, au titre du mois écoulé.

Pour l'ensemble de la Mission, les factures sont payables à réception.

Les factures seront adressées à :

- Service comptabilité fournisseurs _____ @ _____ / nom VERGUES prénom Mégali
- Ligne directe :
- Responsable/ chef comptable : _____ @ _____ / nom PLAS prénom Karine
- Ligne directe : karine.plas@ville-tulle.fr

La rémunération du Prestataire pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une régularisation ultérieure au moment de la réception des Economies dans l'hypothèse où les montants seraient différents des montants figurant dans le Dossier de Régularisation. A noter que les années civiles concernées sont celles prises en compte lors du calcul des Economies et non celles pendant lesquelles le paiement de la cotisation intervient.

Paraphes





ARTICLE 6 - ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE EN CAS DE CONTRÔLE/CONTESTATION DE L'ADMINISTRATION DANS LE DOMAINE DES CHARGES SOCIALES

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens dans l'exécution de sa Mission. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Administration ou un Organisme Collecteur procéderait à un redressement directement lié à la mise en œuvre des préconisations du Prestataire, celui-ci s'engage à rembourser la quote-part de la rémunération encaissée rapportées aux montants définitivement rectifiés sur les seules recommandations du Prestataire et sur la période ayant fait l'objet d'un règlement de la rémunération, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Le Client s'engage à entreprendre au préalable toutes les possibilités de recours et de contestation pour le redressement concerné. La stratégie de défense définissant les possibilités de recours est déterminée et éventuellement actualisée d'un commun accord entre le Client, le Prestataire et un Cabinet d'avocats selon le déroulement du contrôle, elle peut être menée auprès de l'Administration et des Tribunaux compétents. Le Prestataire assistera alors le Client dans les procédures citées ci-dessus, d'un point de vue technique en collaboration avec un Cabinet d'avocats dûment mandaté par le Client.
- Le Client s'engage à transmettre, dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant réception, au Prestataire l'ensemble des correspondances que l'Administration compétente lui adresse en vue de contrôler ou de contester les recommandations mises en œuvre par le Client dans le cadre de la Mission.
- Le Client utilisera les services de tout Cabinet d'avocats qui sera chargé de la partie juridique du dossier, à savoir l'établissement de consultations, ainsi que la rédaction de l'ensemble des actes juridiques requis dans de telles procédures. Les frais de cette intervention seront à la charge du Prestataire dans l'hypothèse où le Client choisirait les services du cabinet d'Avocats Partenaire du Prestataire et signerait à cet effet le mandat d'assistance et de représentation prévu à l'article 7 des présentes.

Dans l'hypothèse d'une évolution légale, réglementaire, et/ou jurisprudentielle rendant défavorable l'issue de la procédure engagée ou dans l'hypothèse où la poursuite de la procédure/Mission engendrerait des coûts conséquents par rapport aux enjeux financiers, le Prestataire se réserve la possibilité sans préavis, après en avoir informé le Client et lui en avoir exposé les motifs, de ne plus prendre en charge les coûts afférents à celle-ci. Le Prestataire procédera alors au remboursement de la quote-part de sa rémunération correspondant au montant rectifié sur les seules recommandations du Prestataire et sur la période ayant fait l'objet d'un règlement de la rémunération faisant l'objet de la procédure dont les frais de procédure auront cessé d'être pris en charge par le Prestataire. Le Client pourra, s'il le souhaite, mandater tout cabinet de son choix, y compris le cabinet d'avocats partenaire du Prestataire, aux fins de poursuivre la procédure à ses propres frais.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU CLIENT

Pour la réalisation de la Mission relative au recouvrement des Indemnités journalières, le Client s'engage notamment à transmettre au Prestataire :

- L'extraction des absences subrogées et non subrogées (tous types d'absences) sur la période des 30 mois passés ;
- L'extraction des salaires rétablis ou bulletins de paie en format PDF des 36 derniers mois ;
- Les conditions de subrogation ;
- Les conditions de maintien de salaire ;
- Les trois dernières DSN mensuelles et événementielles ;
- Les codes net-entreprises (accès aux déclarations et aux suivis des remboursements des Indemnités journalières). Le Client accepte que la gestion externalisée du recouvrement des Indemnités journalières soit opérée en son nom et pour son compte, notamment dans la communication vis-à-vis des organismes de prévoyance et de la CPAM/MSA, et mandate expressément le Prestataire à cet effet ;

Le Client se réserve la possibilité d'exclure les lignes d'IJSS et d'IJP pour lesquelles il estime que l'intervention du Prestataire devrait être écartée. Dans ce cas, il devra les avoir identifiées et exclues par écrit avant toute intervention du Prestataire dans le cadre de l'exécution de la Mission. A défaut, la transmission des éléments décrits ci-dessus constituera une acceptation tacite de l'action de recouvrement des Indemnités journalières, et l'intégralité des Régularisations réalisées au profit du Client sera réputée résulter de l'intervention du Prestataire.

Par ailleurs, dans le cadre de la Mission relative aux Charges sociales, pour toutes les recommandations dont l'application a été acceptée par le Client, ce dernier s'engage à fournir au Prestataire tous les éléments et documents nécessaires à la mise en œuvre de ces recommandations, et ce au plus tard trois (3) mois après son acceptation, expresse ou tacite, de mise en application.

En cas de manquement du Client dans les cas énoncés ci-dessus et/ou en cas d'absence par le Client de mise en œuvre des recommandations acceptées ou réputées acceptées, il est convenu que le Prestataire sera en droit de facturer une rémunération immédiatement exigible. Pour le calcul de cette rémunération, le Prestataire appliquera le taux de rémunération défini à l'article 5 des présentes « Conditions financières » sur l'estimation du montant global des Régularisations et/ou Economies. L'estimation de ce montant global figurera dans le rapport d'audit remis au Client ou dans tout autre document réactualisé.



ARTICLE 8 – CONFORMITE DE LA MISSION

Le Prestataire s'engage à ce que toute Mission soit réalisée dans le parfait respect de la loi du 31 décembre 1971 qui confère aux seuls avocats la capacité de réaliser des actes juridiques à titre principal. A ce titre, le Prestataire s'engage à confier à des cabinets d'avocats spécialisés la réalisation de toute démarche directement ou indirectement nécessaire à la bonne réalisation de la mission ressortant exclusivement de leur compétence, et à prendre en charge les frais engendrés par l'accomplissement de ces diligences dans l'hypothèse où serait choisi un cabinet d'avocats partenaire du Prestataire. Cela inclue mais ne se limite pas à la réalisation d'une étude ou consultation juridique sur les possibilités d'optimisations potentielles envisagées, la rédaction de tous les actes judiciaires et la réalisation des plaidoiries nécessaires à la mission ou encore la réalisation d'études ou consultations spécifiques rendues nécessaires par la complexité du dossier et pour la parfaite information du Client. Le Client, s'engage à régulariser l'intervention du cabinet d'avocats par la signature d'un mandat d'assistance et de représentation dans le cas où, notamment des recommandations seraient mises en œuvre.

ARTICLE 9 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à sa date de signature et demeurera en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- La date à laquelle le Prestataire aura mis en œuvre des Recommandations acceptées par le Client représentant un montant cumulé d'Economies et de Régularisations supérieur à la somme de deux cent mille (200.000) euros
- La fin de l'année civile 2028.

Fait à Tulle le 13 Juin 2026, en double exemplaire

En signant la présente Convention, le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales d'application de la Convention figurant en annexe 1 des présentes et les accepter sans réserve et en intégralité.

Pour le Prestataire

le Client

Nom : Adrien PAOUR

Qualité : Directeur commercial

Signature précédée de la mention « Bon pour accord – lu et approuvé » et cachet de la société:

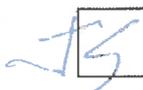
Signature précédée de la mention « Bon pour accord – lu et approuvé » et cachet de la société:

CTR
16, Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX
S.A.S au capital de 100 000€
SIREN 414 600 270 R.C.S NANTERRE



**Le Maire-Adjoint délégué
Jacques SPINDLER**

Paraphes

LEYTON

ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à la Convention conclue entre le Client et le Prestataire (ci-après dénommée(s) ensemble ou séparément la ou les Partie(s)). Dans le cas où une disposition de la Convention serait contraire aux Conditions générales d'application de la Convention, les Parties conviennent de faire prévaloir les dispositions de la Convention. Les termes comportant une majuscule renvoient aux définitions données à l'Article 1 de la Convention.

1— EXCLUSIVITE : Le Client déclare qu'au jour de la signature de la Convention, il n'a confié à aucun tiers, concurrent ou non du Prestataire, des prestations identiques ou similaires à celles relevant de la Mission et qu'il ne mènera pas lui-même la Mission. En conséquence de quoi, le Client reconnaît que l'ensemble des recommandations préconisées par le Prestataire et mises en œuvre par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Mission sera présument résulter exclusivement de son intervention, à l'exception de celles qui auront été expressément exclues par écrit par le Client avant la signature de la Convention. En revanche cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié. Par dérogation à ce qui précède, cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié.

2—TRANSMISSION DES INFORMATIONS : Le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la Mission, au plus tard 30 jours après la demande. Le Client est seul garant de l'exhaustivité et de l'exactitude des éléments techniques, financiers ou juridiques transmis dans ce cadre.

Pendant toute la durée de la Mission et selon la nature de celle-ci, le Client s'engage, dans un délai maximum de 7 jours, à transmettre au Prestataire l'ensemble des correspondances échangées avec l'Administration, les organismes compétents ou les fournisseurs dans le cadre exclusif de la Mission.

Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire tous les éléments et documents justifiant de l'obtention des Economies, Régularisations et/ou Ressources au plus tard 15 jours après qu'il en ait été avisé. En cas d'absence de mise en œuvre des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des éléments et documents justifiant de la non-obtention de ces dernières, au plus tard 15 jours après la demande.

3—MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRECITES : En cas de manquement des engagements définis dans les articles 1 et 2 des présentes, et après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse après un délai de 10 jours à compter de sa date de première présentation, il est convenu que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération. La rémunération sera calculée en appliquant les modalités définies dans l'article «CONDITIONS FINANCIERES» de la Convention. En cas d'application d'un taux de rémunération et d'impossibilité de déterminer l'assiette de la rémunération, cette dernière sera calculée à partir d'une estimation figurant dans le dernier livrable remis au Client.

4—FACTURATION : Les factures seront payables à réception. Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures ainsi établies.

Le terme de la Convention ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération du Prestataire. Ainsi, toute facturation relative à l'exécution de la Mission ainsi que les articles 2, 3 et

5 des présentes poursuivront leurs effets nonobstant le terme de la Convention.

5—CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION : Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support. Toutefois, sauf opposition de la part du Client, la présente vaudra par ailleurs autorisation du Prestataire à communiquer les informations recueillies auprès du Client au Cabinet d'avocats mandaté par le Prestataire, toutes les fois où leur compétence est requise.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun tiers n'ait accès aux informations, données et documents communiqués et veillera à respecter et faire respecter par son personnel et ses représentants l'ensemble des obligations de confidentialité. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations, données et documents communiqués dans un but autre que celui de l'exécution de la Convention et à ne les divulguer qu'aux membres de leur personnel directement concerné par l'exécution de la Mission.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux informations, données et documents dont la Partie réceptrice pourra apporter la preuve à la Partie divulgateuse qu'ils étaient déjà en sa possession de manière régulière au moment où la Partie divulgateuse les lui a transmis et/ou qu'ils étaient déjà tombés dans le domaine public sans violation des obligations prévues au présent article et/ou qu'ils ont été développés par la Partie Réceptrice de manière indépendante.

Le Client autorise Le Prestataire à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

6—RESPONSABILITE ET ASSURANCE : Dans le cadre de l'exécution de sa Mission et en toutes circonstances, le Prestataire est tenu à une obligation générale de moyens. Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, sa responsabilité ne saurait en aucune manière être engagée en cas de mauvaise utilisation par le Client desdites recommandations et/ou de refus de ces dernières par les fournisseurs, Organismes ou Administrations compétentes.

Le Client ne pourra pas engager la responsabilité du Prestataire, pour quelque raison que ce soit, dans le cas où les informations mises à la disposition du Prestataire sont tronquées, inexactes ou falsifiées.

Chaque Partie est responsable de tous dommages directs et matériels, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations. Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code Civil, les Parties conviennent que tout manquement de l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles pourra entraîner de l'autre Partie le refus de remplir ses obligations alors même que celles-ci sont exigibles.

Le Prestataire atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8.000.000 euros. Sur simple demande écrite du Client, le Prestataire fournira l'attestation correspondant à l'exercice fiscal en cours.

7—LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE : La présente Convention ainsi que ses annexes sont soumises à la loi française. En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de cette Convention, compétence exclusive est donnée au Tribunal compétent de Paris.

Paraphes






ANNEXE 2 : ACCORD DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Concernant les traitements de Données Personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Client est responsable de traitement et le Prestataire est sous-traitant. Les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le Prestataire agit dans le cadre de l'exécution des présentes. Les termes utilisés dans cette annexe qui sont définis par le RGPD s'entendent comme dans le RGPD.

1— OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT : Il appartient au Client de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité offertes par le Prestataire, sont en adéquation avec le niveau de précaution que le Client doit prendre au regard de son obligation de sécurité des données à caractère personnel dont il est responsable, et que les garanties présentées par le Prestataire à cet effet sont suffisantes. La base légale des traitements de données personnelles liés à l'exécution de la Convention est l'intérêt légitime du Client et relève de sa responsabilité. Les données personnelles traitées dans le cadre de la Convention seront collectées par le Client puis communiquées au Prestataire sur la base des éléments demandés par ce dernier. Le Client garantit avoir informé les personnes concernées par le traitement, et respecter le principe de minimisation des données.

2— OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT : Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées au respect par lui-même et par son personnel de ces obligations et notamment à :

- ne pas traiter, consulter les données en dehors du cadre des instructions documentées et des autorisations reçues du Client, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union Européenne ou à une organisation internationale, à moins que le Prestataire ne soit tenu d'y procéder en vertu d'une disposition impérative résultant du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel elle est soumise. Dans ce cas, le Prestataire informe le Client de cette obligation juridique avant le traitement des données, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- aider le Client à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Le Prestataire s'engage à tenir à jour un registre des activités de traitement effectuées pour le compte du Client.

Si une personne concernée contacte directement le Prestataire afin que d'exercer ses droits que le RGPD lui confère, le Prestataire transmettra cette demande au Client dans les meilleurs délais. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre à la demande du Client des moyens et mesures appropriés et raisonnables afin d'aider le Client, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées.

DPO : Xavier de Marcillac, dpo@leyton.com

3—SECURITE : Le Prestataire s'engage, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, et compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, portée, contexte et finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, à prendre toutes mesures requises pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement. En conséquence, le Prestataire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver un niveau adapté de sécurité des données et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par le Client. Sur simple demande, le Prestataire communiquera sa politique de sécurité au Client.

4—VIOLATION DE DONNEES : En cas de violation de données à caractère personnel, le Prestataire s'engage à notifier la violation au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et au maximum sous 48 heures.

Cette notification sera envoyée par courrier électronique et précisera, dans la mesure du possible, la nature et les conséquences de la violation des données ainsi que les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier. Le Prestataire s'engage à collaborer avec le Client afin qu'il soit en mesure de répondre à ses obligations en matière de notification à la personne concernée.

5— SOUS-TRAITANCE ET FLUX TRANSFRONTIERES : La liste des sous-traitants ultérieurs, au sens de la réglementation Informatique et libertés est la suivante :

- Le recours au cabinet d'avocats Leyton Legal si un point de droit doit être précisé et/ou pour toute démarche directement ou indirectement qui ressorte de la seule compétence de la profession d'avocat, au sens de la Loi du 31 décembre 1971 ;

- Des sociétés appartenant au Prestataire, dont certaines sont situées dans des pays en dehors de l'Union Européenne. Les transferts au sein du Groupe LEYTON sont encadrés par des BCR, disponibles à l'adresse <https://www.leyton.com/BCR-P.FR>.

Le Prestataire peut révoquer, remplacer ou nommer des sous-traitants ultérieurs sous réserve des dispositions suivantes :

- imposer au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans la présente annexe ;
- informer le Client par courrier électronique à l'avance (sauf hypothèse d'un remplacement d'urgence) de toutes les modifications affectant la liste des sous-traitants ultérieurs. Le Client est tenu d'informer le Prestataire de tout motif valable d'opposition par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du courrier électronique. Si le Client ne manifeste pas son opposition dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la notification, le(s) nouveau(x) sous-traitant(s) ultérieur(s) sera/seront réputé(s) accepté(s) par le Client. En cas d'opposition valable du Client, le Prestataire peut, à son choix, (i) renoncer à l'idée de recourir au sous-traitant ultérieur ou (ii) prendre les mesures correctives sollicitées par le Client, ou (iii) confirmer au Client qu'il recourra au sous-traitant ultérieur malgré l'opposition du Client. Dans cette dernière hypothèse, le Client dispose de la faculté de résilier la Convention pour convenance dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la confirmation du recours au sous-traitant.

En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Union européenne, le Groupe LEYTON devra obtenir l'accord préalable écrit du Client. A l'exception de transferts vers des pays reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, le Prestataire s'engage à ce que le transfert de ces données soit réalisé dans un cadre sécurisé et encadré par des clauses contractuelles ou par des règles d'entreprise contraignantes approuvées conformément à l'article 46 du Règlement Général de Protection des Données.

Lorsque ses sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

6—AUDIT : Le Prestataire s'engage à collaborer de manière raisonnable et à mettre à disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de leurs obligations contractuelles en matière de traitement de données à caractère personnel et permettre la réalisation d'audit sur la protection des données, par le Client ou par une autorité de contrôle habilitée. Il ne pourra être réalisé plus de 2 jours d'audit par période de 12 mois, tout audit devant être notifié au dpo par mail, en respectant un préavis minimum de 30 jours. Le Client se porte fort de la signature d'un engagement de confidentialité par les auditeurs, qui ne pourront pas être un concurrent direct de le Prestataire ou l'un de ses anciens salariés. L'audit ne devra pas interférer avec la capacité du Prestataire à fournir ses services en conformité avec la Convention. Si les conclusions de certains audits contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des procédures et services audités, la mise en œuvre de ces recommandations entre les parties sera discutée de manière contradictoire et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la Convention.

Paraphes